



Arrêt

**n° 242 074 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovène, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TIXHON *loco* Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 1^{er} juin 2016, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen européen sur base de son statut de travailleur indépendant en produisant à l'appui de celle-ci une carte de séjour et un passeport slovène. Dans un rapport daté du 20 juin 2016, la Direction centrale de la police technique et scientifique a considéré que ces documents étaient des faux. Par décision du 21 juin 2016, la partie défenderesse retire l'annexe 8 délivrée au requérant.

1.3. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents.
PV n° [...] de la police de Seraing/Neupré.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.
PV n° [...] de la police de Seraing/Neupré.*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressée a utilisé un faux passeport slovène dans le but de résider de manière illégale en Belgique.

L'intéressé a donné une fausse identité.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.
PV n° [...] de la police de Seraing/Neupré.*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé a utilisé un faux passeport slovène dans le but de résider de manière illégale en Belgique

L'intéressé a donné une fausse identité.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.
PV n° [...] de la police de Seraing/Neupré.*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressée a utilisé un faux passeport slovène dans le but de résider de manière illégale en Belgique

L'intéressée a donné une fausse identité.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a utilisé de faux documents d'identité.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture.

PV n° [...] de la police de Seraing/Neupré.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

■ *le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

□ *le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressée a utilisé un faux passeport slovène dans le but de résider de manière illégale en Belgique

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ainsi que du « principe général de minutie ».

3.2. Après avoir développé des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et avoir reproduit la motivation des actes attaqués, la partie requérante soutient que « cette motivation est lacunaire et ne correspond pas aux éléments du dossier » en faisant valoir le fait que « l'annexe 13sexies et l'annexe 13 septies entrent en contradiction » en ce qu' « il ressort de l'annexe 13 septies que la nationalité [du requérant] est la nationalité slovène tandis que la nationalité reprise sur l'annexe 13 sexies est la nationalité marocaine [ce] qui n'est justifié[...] par aucun élément du dossier ».

Elle rappelle ensuite que « la motivation reprise au sein des différents actes administratifs fait état du fait que [le requérant] aurait recouru à l'utilisation d'un faux passeport slovène » et soutient que « [la partie défenderesse] se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un faux document sans jamais établir en quoi il s'agirait d'un faux passeport ». Elle ajoute que « [le requérant] a introduit en date du 01.06.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'[U]nion européenne » et qu' « à l'appui de cette demande, [le requérant] a déposé une copie de son passeport slovène ainsi qu'une copie de sa carte d'identité slovène ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de « ne fa[ire] aucune référence à cette carte d'identité » alors que « ce document[...] est en sa possession dès lors qu'il a été transmis par la commune ». Elle estime qu' « il est paradoxal[...] que [la partie défenderesse] ne mentionne pas le fait que [le requérant] est également en possession d'une carte d'identité d'un pays européen, dès lors [que] cette seule carte est suffisante au sens de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15.08.1980 ». Exposant un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, la partie requérante argue que « en ne faisant pas référence à la carte d'identité slovène, [la partie défenderesse] n'a pas satisfait à son obligation de motivation dès lors que [le requérant] ne sait pas si [la partie défenderesse] considère qu'il s'agit également d'un faux document. [Alors que] l'article 2 de la loi du 15.12.1980 autorise les ressortissants UE à être en seule possession de leur carte d'identité et non d'un passeport revêtu d'un visa » et qu'il y a eu lieu de considérer la motivation des actes attaqués comme étant lacunaire.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *[...] n'est pas en possession de son passeport revêtu d'un visa en cours de validité* » et « *[...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Quant au délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* ».

S'agissant des allégations selon lesquelles « l'annexe 13sexies et l'annexe 13septies entrent en contradiction » et qu'« il ressort de l'annexe 13septies que la nationalité du [requérant] est la nationalité slovène tandis que la nationalité reprise sur l'annexe 13sexies est la nationalité marocaine », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette mention fait concrètement grief au requérant dès lors qu'elle est sans incidence sur les constats fondant la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dans laquelle

la partie défenderesse met clairement en évidence que le requérant a fait usage d'un faux passeport slovène, lequel motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de recours. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et, particulièrement, du rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 29 juillet 2017 figurant au dossier administratif et dont le premier acte attaqué fait mention, que le requérant a reconnu avoir eu recours à de faux documents slovènes et qu'il est en réalité de nationalité marocaine de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la contradiction entre les deux actes attaqués n'est justifiée par aucun élément du dossier. Au surplus, le Conseil observe que, dans le questionnaire du 1^{er} août 2016, le requérant se déclare également de nationalité marocaine.

La seule mention erronée selon laquelle le requérant serait de nationalité slovène, reprise dans l'en-tête de l'ordre de quitter le territoire, n'est pas de nature à obscurcir le raisonnement de la partie défenderesse s'agissant de la véritable nationalité du requérant.

S'agissant ensuite des griefs faits à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que le passeport slovène du requérant est un faux document sans jamais établir en quoi il s'agirait d'un faux passeport et de ne faire aucune référence à la carte d'identité slovène que le requérant a déposée lors de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen européen alors que cette seule carte « est suffisante au sens de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux documents » en mentionnant le numéro du procès-verbal, également référencé dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger précité. Or, il ressort dudit rapport que le requérant y reconnaît avoir payé la somme de 7000 euros en échange de faux documents d'identité slovènes (à savoir le passeport et la carte d'identité dont il est question) (le Conseil souligne).

En tout état de cause, le Conseil constate ensuite que le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique daté du 20 juin 2016 détaille les raisons pour lesquelles ces documents ont été considérés comme constituant de faux documents, et souligne que ce rapport figure au dossier administratif.

Pour le surplus, le Conseil observe que la note de synthèse rédigée par la partie défenderesse avant la prise de la décision de retrait de l'annexe 8, du 21 juin 2016, mentionne également les raisons pour lesquelles ces documents sont considérés comme des faux.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'établit pas en quoi le passeport constitue un faux document et que « [le requérant] ne sait pas si [la partie défenderesse] considère que [la carte d'identité constitue] également d'un faux document ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisante.

4.2.2.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, que « *le/la ressortissant d'un pays tiers a recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son séjour* ». La partie défenderesse motive ensuite sa décision sur la base des constats suivants : « *L'intéressée a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressée a utilisé un faux passeport slovène dans le but de résider de manière illégale en Belgique*

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

Le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante s'agissant de la fraude reprochée au requérant dans l'interdiction d'entrée attaquée sont les mêmes que ceux portés à l'encontre du premier acte attaqué, et renvoie aux développements tenus au point 4.2.1.2 aux termes desquels il constate que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué, sur ce point.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.4. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY